Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Prestations de service - déchèteries de la CCALN

Communauté de Communes AVRE LUVE NOYE

Date limite de remise des offres : le Lundi 18 Février 2018 à 09 h 00

Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE
144 rue du Cardinal Mercier BP 10 009 -80 110 Moreuil
Tél. 03.22.09.75.32 – Fax 03.22.09.70.72
environnement@avrelucenoye.fr–www.avrelucenoye.fr

SOMMAIRE

1. **Dispositions générales** 3
2. **Conditions d'exécution du marché** 4
2. **Prix et modalités de détermination** 5
3. **Modalités de paiement** 6
4. **Assurances** 7
5. **Pénalités de retard** 7
6. **Confidentialité** 7
7. **Résiliation du marché** 7
8. **Contestations, litiges** 8

1. Dispositions générales

1.1. Objet de l'accord-cadre

Objet : Réalisation des prestations de service pour les déchèteries de la CCALN

Nomenclature CPV : 90511100 et 90513000

Lieu de la prestation :
- Déchèterie d'Ailly-sur-Noye
- Déchèterie de Moreuil

Le détail des prestations susceptibles d'être commandées est décrit dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2. Lots - Forme du marché

La présente consultation fait l'objet d'un allotissement au sens de l'article 10 du code des marchés publics. Les prestations sont divisées en 10 lots :

- **Lot 1 : prestation de transport et traitement des bennes tout venant** avec mise à disposition de bennes
  Localisation : Déchèterie d'Ailly-sur-Noye et déchèterie de Moreuil
- **Lot 2** : **prestation de transport et traitement des bennes bois** avec mise à disposition de bennes
  Localisation : Déchèterie d'Ailly-sur-Noye et déchèterie de Moreuil
- **Lot 3 : prestation de transport et traitement de l'amiante-ciment** avec mise à disposition de bennes
  Localisation : Déchèterie d'Ailly-sur-Noye et déchèterie de Moreuil
- **Lot 4 : prestation de transport et traitement des déchets dangereux des ménages**
  Localisation : Déchèterie d'Ailly-sur-Noye et déchèterie de Moreuil
- **Lot 5 : prestation de transport et traitement des batteries**
  Localisation : Déchèterie d'Ailly-sur-Noye et déchèterie de Moreuil
- **Lot 6 : prestation de transport et traitement de la ferraille et déchets assimilés** avec mise à disposition de bennes
  Localisation : Déchèterie d'Ailly-sur-Noye et déchèterie de Moreuil
- **Lot 7 : prestation de transport et traitement du plâtre et déchés assimilés**
  Localisation : Déchèterie de Moreuil avec réflexion en cours pour mise en place à Ailly-sur-Noye
- **Lot 8 : prestation de transport et traitement des déchets verts**
  Localisation : Déchèterie d'Ailly-sur-Noye et points de dépôt communaux
- **Lot 9 : prestation de transport et traitement des gravats et déchets inertes**
  Localisation : Déchèterie d'Ailly-sur-Noye
- **Lot 10 : prestation de transport du carton** issu des déchèteries de Moreuil et d'Ailly-sur-Noye avec mise à disposition de benne
  Localisation : Déchèterie d'Ailly-sur-Noye et déchèterie de Moreuil
- **Lot 11** : **prestation de broyage et criblage des déchets** verts de la déchèterie de Moreuil

Particularités :
Le lot 7 à 9 concernent le transport et le traitement de déchets sur l'une des deux déchèteries.
Le Lot 10 concerne uniquement une prestation de transport.
Le lot 11 concerne uniquement une prestation de traitement sur la déchèterie de Moreuil.

1.3. Forme du marché

Le présent marché de fourniture et service est lancé dans le cadre d'un appel d'offre ouvert.

1.4. Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est :

Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE
144, rue du Cardinal Mercier
80110 Moreuil
Tel : 03 22 09 75 32
Fax : 03 22 09 70 72

représenté par Pierre BOULANGER, président de la communauté de communes.

1.5. Durée

La prestation est conclue pour une durée de 1 an soit jusqu'au 29 février 2020, renouvelable 4 fois 1 an par tacite reconduction. La date prévisionnelle de démarrage est fixée au 01 mars 2019.

L'exécutif du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire la prestation. Il en avisera l'attributaire 30 jours avant le terme du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le premier enlèvement aura lieu à compter de la date de démarrage précisé sur la notification et dès lors que les quantités collectées en déchèterie le justifieront.

1.6. Pièces constitutives du marché

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- Acte d'Engagement (AE);
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- Bordereau des prix unitaires(BPU);
- Mémoire technique du titulaire ;
- DC1 – Lettre decandidature
- DC2 – Déclaration du candidatindividuel

Le DQE Détail Quantitatif Estimatif est une pièce non contractuelle.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous textes administratifs nationaux ou locaux, et d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

2. Conditions d'exécution du marché

2.1. Justificatifs relatifs aux enlèvements :

Des bons de commande, vierges, seront fournis par le prestataire à notre collectivité qui avant chaque enlèvement le remplira en bonne et due forme de manière à prévoir au mieux l'enlèvement, qui interviendra dans les délais mentionnés dans le dossier de consultation.

Lors de l'enlèvement, un premier bordereau de suivi de déchet justifiant de l'enlèvement sera remis pour chaque type de déchet enlevé.

2.2. Délais d'enlèvement

Les délais d'enlèvement sont précisés sur le fichier « Délais ».

2.3. Justificatifs relatifs aux factures :

Les factures devront être accompagnées :

- ✓ Des bons de pesée de chaque type de déchets éliminé
- ✓ Des bordereaux de suivi justifiant de la prise en charge et de l'élimination de chaque type de déchet
- ✓ Pour le lot n°4 des bons de pesées par catégories de matériaux seront fournis en même temps que les BSD.

Les factures relatives au traitement des déchets ne pourront pas être payées tant que les BSD justifiant l'élimination des déchets n'auront pas été réceptionnés par la CCaln. En effet, nous ne pouvons payer l'élimination d'un déchet tant que celui-ci n'a pas été effectivement détruit.

Notez également que des pesées contradictoires pourront être effectuées par nos services.

Conditions de paiement :

Paiement à 30 jours par mandat administratif par notre collectivité à réception de la facture et du BSD d'élimination (voir ci-dessus).

1.1. Rapport annuel d'activité :

Le Titulaire établira à l'issue de chaque exercice, et, au plus tard deux mois après la fin de l'exercice, un rapport annuel reprenant notamment des tableaux de bord et ratios de suivi, un bilan de facturation de l'exercice.

2. Prix et modalités de détermination

2.1. Nature des prix et TVA

Les prix sont réputés complets. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents aux assurances, au frais de transport, au frais d'affranchissement, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

L'ensemble de la prestation pour les lots 1 à 10 est soumis à la TVA à taux réduit.

Le lot 11 est soumis à une TVA à 5.5.

2.2. Modalité de variation des prix

Les prix sont fermes la première année puis pourront être révisés annuellement à compter de la date d'anniversaire du marché à la demande du titulaire adressée par courrier recommandé à la régie. Le courrier précisera la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix (Cette date ne pourra être antérieure à la date de réception du courrier), en application de la formule suivante :

P = Po (0,15 + 0,55 ICHT-E/ICHT-Eo + 0.15 Vu/Vuo + 0.15 CNRGazP/CNRGazPo)

dans laquelle :
P = prix révisé
Po = Prix aux conditions initiales du marché
ICHT-E et ICHT-Eo = Coût de la main d'œuvre Eau, assainissement, Déchets, dépollution
Vu et Vuo = indice prix des véhicules utilitaires CPF291016
CNRGazP et CNRGazPo = Indice du coût du carburant CNR gazole professionnels

Le mois " n " retenu pour chaque révision est le mois qui précède celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables pendant cette période. La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

2.3. Particularité

Particularités :
Lot 6 : Un prix de reprise est proposé pour la ferraille, selon la valeur de rachat, indiqué au mois de décembre 2018, dans l'usine nouvelle, catégorie « ferraille de ramassage, Q0623 » (région Nord, Est, Ile de France). Le prix ne pourra descendre en dessous du prix plancher indiqué au Bordereau des Prix.
Lot 5 : Un prix de reprise est proposé pour les batteries, selon la valeur de rachat, indiqué au mois de décembre 2018, dans l'usine nouvelle, référence « N1350 vieux métaux » et « N1363Plomb». Le prix ne pourra descendre en dessous du prix plancher indiqué au Bordereau des Prix.

3. Modalités de paiement

3.1. Délais et modalités de règlement

Les factures sont adressées à : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Avre Luce Noye, en deux originaux.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Les paiements seront effectués par un mandat administratif suivi d'un virement.

Les références du ou des comptes bancaires où les paiements seront effectués doivent être fournies avec l'acte d'engagement.

La rémunération R que le prestataire reçoit de la collectivité sera proportionnelle au nombre de rotations effectuées (Rr) et aux tonnages traités ou valorisés (Rvt).

R = R1+R2+…+Rn
Avec 1,2 et n étant le flux de déchets traités défini par les lots
Et R1 = Rr1+Rvt1 R2 = Rr2+Rvt2 Rn = Rrn+Rvtn

3.2. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

3.3. Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître d'ouvrage, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

4. Assurances

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail, les dégâts éventuels provoqués et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le titulaire justifie qu'il a souscrit une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des missions du présent marché. Chaque année, avant le début du nouvel exercice, le Titulaire fournira à la Personne publique les attestations d'assurances annuelles, délivrées par les compagnies d'assurances

5. Pénalités de retard

5.1. Pénalités de retard

En cas de non-respect des différentes exigences contractuelles suivantes :
- Retard de rotation d'une benne ou caisson : 150 € par caisson + 150 € par jour calendaire.
- Non-respect de la destination des déchets pour le traitement : pénalité équivalente à 110% du prix de traitement, multiplié par le tonnage concerné.
- Enlèvement d'une benne sans remplacement immédiat (déchèterie laissé sans benne lors de l'enlèvement de la benne pleine) : pénalité correspondant à un mois de location de benne.
- Absence de nettoyage aux abords des bennes ou caissons suite à une rotation : 150 € par quai non nettoyé.
- Non fourniture des tickets de pesées avec la facture : pénalité forfaitaire fixée à 100€ TTC.
- Non-respect du calendrier d'exécution des opérations de broyage-criblage : une pénalité forfaitaire fixée à 250 € TTC par jour de retard.

Et d'une façon générale, le non-respect de l'une de clauses contractuelles, à l'exclusion de celles citées précédemment : 200 € par infraction à compter de la date du constat.

Les infractions pourront être constatées par les agents de la collectivité à n'importe quel moment du service, et notifiées dans les 48 heures par télécopie ou par courriel.
Les pénalités que le titulaire a encourues sont déduites du plus prochain règlement à effectuer. Elles sont indiquées en Euros nets.
Les pénalités décrites ci-dessus sont cumulables et non plafonnées.

6. Confidentialité

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, à l'égard de leurs collaborateurs, pour assurer la confidentialité des informations auxquelles elles peuvent avoir accès dans le cadre de leur contrat.

7. Résiliation du marché

7.1. Conditions de résiliation du marché

Le non-respect des dispositions du marché entraînera la dénonciation du marché par la personne publique après une seule et unique mise en demeure au titulaire de se conformer, sans délai aux

dispositions contractuelles. Il est fait, le cas échéant, application des articles 29 à 37 inclus du CCAG.
La résiliation pourra être prononcée aux frais, torts et risques de l'attributaire.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en app iquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.
En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-111 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Cependant, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché, pour un motif d' ntérêt général tiré de la modification des consignes de tri dans les déchetteries. Dans ce cas, le titulaire n'aurait pas le droit à être indemnisé.

7.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.
Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.
En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.
La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

8. Contestations, litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de la lecture et de l'exécution du présent marché sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

9. Dérogations

L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

Le candidat,
Lu et accepté

(Date, signature)